RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

La façade, clocher compris de l'église de MASSEILLE
(Gironde)
and the second s
Sendido do Apriz sir do mili al re
appartenant à la Commune de Masseilles,
inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune **
and cross states and a selection of the contraction
Le cer d'insurieu il in adjactice de institut du cu parte sur l'inventa
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
ob rema canada par el como do como por el como de canada en canada en canada en canada en canada en canada en como de canada en canada e
Paris, le 21 NOV 1905
as ability or so, a secretary of an experience of a secretary of the secre

6-484-1924. [10713]